

Le 2 mars 2018

Monsieur Giovanni Iadeluca
Fortress Cellulose Spécialisée
451, rue Victoria
Thurso (Québec) J0X 3B0

**Objet : Modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011
Deuxième série de questions et commentaires pour le projet de
maintien en fonction de l'ancienne chaudière à écorces de 1957 par
Fortress Cellulose Spécialisée sur le territoire de la ville de Thurso et
du canton de Lochaber-Partie-Ouest
(Dossier 3211-12-166)**

Monsieur,

Dans le cadre de votre demande de modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 relatif au projet cité en objet, nous vous adressons les questions suivantes afin de poursuivre notre analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Dans un souci de respect de votre échéancier, nous vous demandons de nous répondre avec diligence afin d'éviter la génération de questions supplémentaires.

1. TRANSPORT DE BIOMASSE

QC-25

Concernant les particules en suspension totales (PST), l'initiateur mentionne dans sa réponse à la QC-3 (sous-question b), que le processus d'épandage d'abat-poussière sera ajusté en fonction des conditions météorologiques.

Si une problématique de PST était constatée à la suite de l'installation de la station d'air ambiant et que l'épandage d'abat-poussière ne s'avérerait pas suffisant, l'initiateur doit s'engager à effectuer le pavage de sections additionnelles ou de la totalité des

2

zones de transport et de manutention non-pavées sur son terrain pour minimiser les émissions de particules associées aux activités de transport.

2. LES CENDRES GÉNÉRÉES

QC-26

Concernant la gestion des boues, l'initiateur mentionne dans sa réponse à la QC-4 (sous-question a), que celles-ci sont encore acheminées au site d'enfouissement. Toutefois, dans le cadre du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 concernant le projet de cogénération, l'initiateur s'était engagé à brûler les boues dans la nouvelle chaudière à biomasse (cogénération).

L'initiateur doit mentionner les raisons pour lesquelles les boues ne peuvent pas être brûlées présentement à la chaudière de biomasse et mentionner quand elles pourront l'être.

Si une partie des boues est actuellement brûlée, l'initiateur doit en préciser le volume ou le tonnage et s'engager à poursuivre le brûlage de celles-ci.

3. CONDITION D'OPÉRATION DE L'ANCIENNE CHAUDIÈRE À ÉCORCES

QC-27

En réponse à la QC-9, l'initiateur ne présente pas le programme d'entretien de la chaudière à écorce de 1957. L'initiateur doit déposer son programme et préciser comment il s'assurera de maintenir cette chaudière en bon état.

Commentaire : Bien que la chaudière à écorce de 1957 soit possiblement un contributeur modeste au niveau des concentrations de particules fines dans l'air ambiant, l'initiateur est conscient que la norme actuelle est dépassée, selon les résultats de la dernière modélisation déposée, et que tout ajout supplémentaire risque de contrevenir aux dispositions de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

4. TAUX D'ÉMISSION DES DIFFÉRENTES SOURCES DE L'USINE

QC-28

Tel que mentionné précédemment, la norme de qualité de l'air pour les particules fines est actuellement dépassée. Puisque le four à chaud est identifié comme étant le principal émetteur de particules fines, des améliorations au niveau des émissions de cet équipement devraient être envisagées.

En réponse à la QC-12, l'initiateur ne mentionne pas s'il prévoit apporter des améliorations pour réduire les émissions de PST du four à chaud. L'initiateur doit préciser quelles sont les améliorations possibles et quand il prévoit les réaliser.

Pour toutes questions concernant ce dossier, je vous invite à communiquer avec M. Martin Tremblay de notre direction au 418-521-3933 poste 4699 ou par courriel (martin.tremblay2@mddelcc.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mélissa Gagnon

Directrice de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

